



TGP/13/1 Draft 8

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 février 2007

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/13

“CONSEILS CONCERNANT LES NOUVEAUX TYPES ET ESPÈCES”

Document établi par un expert de la Communauté européenne

*aux fins d'examen par le Comité technique à sa quarante-troisième session
qui se tiendra à Genève, du 16 au 28 mars 2007*

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>PAGE</u>
1. INTRODUCTION.....	3
2. LES NOUVELLES ESPÈCES.....	3
2.1 Introduction aux “nouvelles espèces” : qu’est-ce qui peut être considéré comme une nouvelle espèce?	3
2.2 Informations fournies dans le Questionnaire technique.....	4
2.3 Préparation de l’examen DHS/Principes directeurs	5
2.4 Examen de la distinction.....	6
2.5 Examen de l’homogénéité.....	7
2.6 Examen de la stabilité.....	8
2.7 Description de la variété	8
3. HYBRIDES INTERSPÉCIFIQUES/INTERGÉNÉRIQUES	9
3.1 Introduction aux hybrides interspécifiques/intergénériques.....	9
3.2 Informations fournies dans le Questionnaire technique.....	10
3.3 Préparation de l’examen DHS/Principes directeurs	10
3.4 Examen de la distinction.....	10
3.5 Examen de l’homogénéité.....	10
3.6 Examen de la stabilité.....	10
3.7 Description de la variété	11
4. NOUVEAUX TYPES D’OBTENTION	11
4.1 Introduction aux nouveaux types d’obtentions	11
4.2 Informations données dans le Questionnaire technique.....	11
4.3 Préparation de l’examen technique.....	12
4.4 Examen de la distinction.....	12
4.5 Examen de l’homogénéité.....	13
4.6 Examen de la stabilité.....	14
4.7 Description de la variété	14

1. INTRODUCTION

1.1 L'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige que ses dispositions s'appliquent, dans un délai déterminé, à tous les genres et espèces végétaux. Les services d'examen, particulièrement en ce qui concerne les plantes ornementales, ont affaire à un nombre croissant de demandes portant sur des variétés qui représentent la première demande de protection au sein d'un genre ou d'une espèce végétale.

1.2 Suite aux avancées en matière de techniques génétiques et de méthodes d'intercroisement et de multiplication, de nouveaux types d'obtentions et de nouveaux hybrides interspécifiques ou intergénériques ne cessent d'être mis au point.

1.3 Le présent document cherche à donner des indications générales pour l'examen DHS des variétés dans le contexte décrit ci-dessus. Il prend en considération les nouvelles espèces, les nouveaux hybrides interspécifiques ou intergénériques et les nouveaux types d'obtentions, tous étant étudiés sous les aspects qui demandent une attention particulière pour l'organisation du test DHS et la description de la variété. Le point de départ de chacune des sections du présent document est l'information donnée dans le Questionnaire technique, qui revêt une importance particulière étant donné le manque d'expérience en matière d'examen DHS pour les variétés concernées.

2. LES NOUVELLES ESPÈCES

2.1 Introduction aux "nouvelles espèces" : qu'est-ce qui peut être considéré comme une nouvelle espèce?

2.1.1 On considère qu'une nouvelle espèce est une espèce dont l'organisme responsable de l'examen DHS n'a pas, ou très peu, d'expérience antérieure. Cette situation vise divers possibles qui peuvent être considérés comme de nouvelles espèces, y compris :

a) les espèces qui n'ont jamais existé auparavant (p. ex. les hybrides intergénériques et interspécifiques),

b) les espèces pour lesquelles aucune demande de protection antérieure n'a été faite à l'UPOV; et

c) les espèces qui n'ont pas fait l'objet de demande de protection antérieure et/ou pour lesquelles aucun examen DHS n'a été pratiqué par l'organisme concerné.

2.1.2 Pour de nombreuses espèces, des synonymes existent. En premier lieu, il faut vérifier le nom botanique dans la base de données GENIE [l'adresse sur Internet doit être fournie], afin de voir s'il n'y a pas d'autres noms botaniques associés au code UPOV pertinent. La base de données GENIE, ou le document TGP/5/1 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", section 9 : Liste des espèces sur lesquelles des connaissances techniques pratiques ont été acquises ou pour lesquelles les principes directeurs nationaux ont été établis (TPG/5/1, section 9), permet aussi de savoir si d'autres membres de l'Union ont une expérience pratique en matière d'examen DHS pour les espèces concernées. Dans les cas où il n'y a pas de code UPOV, il convient d'en informer le Bureau de l'Union afin qu'un code

UPOV pertinent soit créé. En l'absence de code UPOV pour l'espèce, il est utile de vérifier dans la base de données du GRIN¹ ou dans d'autres sources pertinentes afin de trouver la classification botanique adéquate et de vérifier pour les synonymes qui peuvent ne pas être inclus dans la base de données GENIE. En cas de doute (p. ex. s'il y a eu reclassification au sein d'un genre), l'attribution du code UPOV peut également jouer un rôle significatif dans l'identification de la classification botanique pertinente de la demande (ou des demandes).

2.1.3 Il peut être nécessaire de s'assurer qu'un type de variété revendiqué comme étant nouveau (p. ex. un hybride interspécifique) l'est effectivement. Lorsque ses deux variétés constitutives exercent une influence manifeste, la variété candidate est comparée à d'autres variétés notoirement connues correspondant aux codes UPOV pour les variétés parentales et/ou, en cas d'hybrides interspécifiques, au code UPOV nouvellement créé. Dans certains cas toutefois, il convient de faire preuve d'une grande vigilance lorsque cette opération peut influencer sur l'examen aux fins de la distinction – p. ex. le Festulolium : l'introduction de [caractéristiques] / [une petite séquence d'ADN non codant] de Festuca dans du Lolium ne signifie pas nécessairement que la variété candidate sera un Festulolium. Pour plus d'indications à ce sujet, on est prié de se reporter à la section 3.3 ci-dessous.

2.2 Informations fournies dans le Questionnaire technique

2.2.1 Un Questionnaire technique pour le genre ou l'espèce concernée peut ne pas être disponible. C'est pourquoi cette section est particulièrement destinée à souligner l'importance de l'information reçue de l'obteneur de la variété candidate.

2.2.2 Le Questionnaire technique (cf. TGP/7/1 annexe I : modèle de principes directeurs d'examen) est une première source d'information précieuse, il est donc de la plus grande importance de le remplir précisément et complètement. Lorsqu'il remplit le Questionnaire technique, l'obteneur joue un rôle premier et important, en fournissant des informations concernant l'origine, le contexte de la sélection, le maintien et la reproduction de la variété et une description préliminaire des caractéristiques les plus importantes. Des informations sont souvent données sur les variétés les plus proches de la variété candidate, ce qui peut être utile pour confirmer l'information descriptive donnée pour définir le groupe et qui peut servir aussi à orienter le service vers les variétés les plus pertinentes à inclure dans l'examen DHS. Il peut être par ailleurs nécessaire de demander davantage d'informations à l'obteneur au sujet du genre ou de l'espèce à laquelle la variété appartient. Il est conseillé de vérifier l'information fournie par l'obteneur à propos de la variété candidate et des variétés les plus proches. Cela peut se faire lors d'un examen préliminaire du matériel destiné à l'examen DHS, ou lors des essais en culture dès que les caractéristiques descriptives essentielles de la nouvelle variété candidate ont été définies.

2.2.3 Pour une variété candidate déclarée "découverte et développée" à partir d'une espèce sauvage, il conviendra de fournir des précisions sur cette découverte et ce développement.

2.2.4 L'obteneur devra préciser clairement les conditions de mise en culture de la variété.

¹ USDA, ARS, National Genetic Resources Program. *Germplasm Resources Information Network – (GRIN)* [Online Database]. National Germplasm Resources Laboratory, Beltsville, Maryland. Voir <http://www.ars-grin.gov2/cgi-bin/npgs/html/taxfam.pl> (8 février 2006).

2.3 Préparation de l'examen DHS/Principes directeurs

2.3.1 Comme il a été vu plus haut, un service peut recevoir une demande pour une variété d'une espèce dont il n'a aucune expérience antérieure. Dans ce cas, la première étape consiste à déterminer s'il existe ou non des principes directeurs d'examen de l'UPOV ("Principes directeurs d'examen"). On trouvera la liste des principes directeurs d'examen de l'UPOV à l'adresse Internet <http://www.upov.int/en/publications/tg-rom/index.html>; les principes directeurs pertinents seront également indiqués dans la base de données GENIE. S'il n'y a pas de principes directeurs pour la conduite de l'examen, il convient de faire une recherche en TGP/5 Section 9 ou dans la base de données GENIE pour vérifier si d'autres membres de l'Union ont l'expérience pratique de l'examen DHS dans les espèces concernées. Si cela s'avère infructueux, il faudra élaborer un protocole adéquat pour l'examen DHS. L'utilisation des principes directeurs d'examen concernant une espèce voisine ainsi qu'une coopération étroite avec l'obtenteur peuvent aider au développement d'un protocole adéquat.

2.3.2 Pour l'élaboration de nouveaux principes directeurs, des conseils sur les questions clés à aborder sont fournis dans l'Introduction générale (document TG/1/3, voir au chapitre 9 : Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen) et dans le document TGP/7/1 "Élaboration des principes directeurs d'examen"; il peut être utile de discuter des principes directeurs avec des pays voisins ou des pays qui ont de l'expérience en matière d'examen DHS dans cette espèce ou dans une espèce voisine. Il convient de noter que, à l'occasion des premières demandes concernant une nouvelle espèce, il peut ne pas être possible et nécessaire d'élaborer des principes directeurs d'examen dans tous les détails prévus au document TGP/7/1. L'examen DHS pour une nouvelle espèce comme pour des types d'une nouvelle variété ne diffère pas, en principe, de l'examen de toute variété. La différence tient au niveau d'expérience en matière d'examen et dans les informations connues concernant cette nouvelle espèce.

2.3.3 Avant de commencer l'examen, il est important de se renseigner autant que possible sur la nouvelle espèce et de rassembler des informations pertinentes. L'obtenteur, outre l'information qu'il fournit dans le Questionnaire technique, est la première source d'information. De plus, il peut être demandé à l'obtenteur de présenter du matériel végétal de variétés parentales. Toutefois, cela n'est pas toujours possible. Dans ce cas, il convient d'examiner d'autres sources de matériel végétal. Les autres sources d'information possibles comprennent la littérature botanique, les revues professionnelles, les catalogues commerciaux, l'information disponible sur Internet, les instituts nationaux de recherche, les botanistes amateurs et les jardins botaniques. La connaissance des conditions de mise en culture est une information importante et, parfois, compte tenu des conditions particulières de mise en culture, il peut être plus efficace voire nécessaire d'organiser l'examen chez l'obtenteur. On peut trouver des informations sur une telle approche en TGP/6 "Arrangements en vue de l'examen DHS".

2.3.4 Dès qu'un service a acquis de l'expérience en matière d'examen d'une espèce particulière, il doit en informer le Bureau de l'Union pour mettre à jour la liste des genres et espèces dont les services ont l'expérience pratique en matière d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (document TGP/5 Section 9). [Ce service peut proposer au(x) groupe(s) de travail technique(s) concerné(s) le type auquel la variété appartient, et à partir de là, élaborer des principes directeurs d'examen UPOV pour le genre ou l'espèce concerné en coopération avec d'autres experts.]

2.4 Examen de la distinction

2.4.1 En ce qui concerne la distinction, il est nécessaire d'examiner si une nouvelle variété candidate est nettement distinguable de toutes les autres variétés dont l'existence est notoirement connue ("variétés notoirement connues"). Le choix des variétés similaires qui feront partie des essais en culture pour comparaison avec une variété candidate est une étape importante de l'examen DHS. Dans ce contexte, il importe de s'assurer que les termes "variété" et "notoirement connue" sont bien compris. Ces termes sont expliqués dans le document TG/1/3 (cf. section 5.2 "Variétés notoirement connues"). Le document TGP/3 "Variétés notoirement connues" peut également servir à comprendre le sens de l'expression "notoirement connue".

2.4.2 ^a[Il peut être utile d'examiner l'origine de la sélection de la variété candidate afin de mieux connaître la nouvelle espèce. L'origine de la sélection d'une variété peut indiquer la probabilité de l'existence de variétés notoirement connues. Pour cette raison, il peut être utile de contacter les autorités du pays de l'origine botanique et/ou de la sélection afin d'essayer d'obtenir de plus amples renseignements. Cependant, la prudence s'impose lorsqu'on écarte d'éventuelles variétés notoirement connues, et une étude au cas par cas est nécessaire. Les quatre scénarios possibles suivants peuvent fournir quelques indications afin d'aider l'examineur dans sa recherche de variétés notoirement connues. Ces situations doivent néanmoins toujours être appréhendées au cas par cas.]

i) Une variété obtenue par clonage à partir d'un plant ou par mutation, provenant d'une population sauvage, d'une espèce que l'on pense ne pas être cultivée. Il est probable qu'il n'y ait pas de variété notoirement connue.

ii) Une variété obtenue par clonage à partir d'un plant d'une population d'une espèce qui est produite commercialement. Du matériel de l'espèce peut être commercialement cultivé mais n'existe peut-être qu'à l'état de groupe hétérogène de jeunes plants. Il est moins probable qu'il y ait des variétés notoirement connues car on ne connaît l'existence de l'espèce qu'en tant que groupe hétérogène de jeunes plants. Les jeunes plants hétérogènes ne sont pas conformes pas à une description unique, ne sont pas homogènes et ne peuvent pas être considérés comme des variétés. En conséquence, ce groupe de jeunes plants dans le commerce peut ne pas convenir à l'examen aux fins de la distinction. Si les jeunes plants présentent un niveau d'homogénéité pour ce qui concerne au moins les caractéristiques principales et s'ils répondent à une description unique, au point de satisfaire à la définition d'une variété comme visée à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, alors ces jeunes plants doivent être considérés comme des variétés notoirement connues et, par conséquent, comme convenant à l'examen DHS.

iii) Une variété obtenue par clonage en vue de présenter un attribut ou une forme précis, provenant éventuellement d'une mutation, d'une espèce en production commerciale. Il se peut que d'autres formes clonales aient été sélectionnées à partir de cette espèce et existent dans le commerce en tant que variétés nommées ou non. La variété candidate doit être comparée avec toutes les autres variétés existantes du commerce et avec toute autre variété pertinente.

iv) Une variété choisie au sein d'une population. D'autres variétés, qu'elles soient nommées ou non, peuvent exister dans le commerce. La nouvelle variété doit être comparée avec les autres variétés, qu'elles soient nommées ou non.]

2.4.3 Une fois identifié, chacun des scénarios ci-dessus donnera quelques informations sur l'espèce ainsi qu'une indication sur la possibilité ou non d'existence de variétés notoirement connues. Pour plus d'informations sur la détermination de la distinction concernant divers types de plantes cultivées, il convient de se référer au document TGP/9 "Examen de la distinction" et aux principes directeurs d'examen.

2.5 Examen de l'homogénéité

2.5.1 L'article 8 de la Convention UPOV dispose qu'une "variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction."

2.5.2 L'Introduction générale (document TG/1/3 : Section 6.4) indique que "[L]orsque toutes les plantes d'une variété sont très semblables, et notamment dans le cas des variétés à multiplication végétative et des variétés autogames, il est possible d'évaluer l'homogénéité d'après le nombre de plantes manifestement différentes ("hors type") rencontrées. Cependant, lorsque l'amplitude de variation au sein d'une variété est supérieure, en raison des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication, en particulier pour les variétés allogames, y compris les variétés synthétiques, les plantes ne sont pas toutes très semblables et il n'est pas possible de déterminer celles qui doivent être considérées comme atypiques ou comme "hors type". Dans ce cas, l'homogénéité peut être évaluée d'après l'amplitude globale de variation, au sein de l'ensemble des plantes observées individuellement, afin d'établir si elle est semblable à ce qui est le cas pour des variétés comparables".

2.5.3 La question de savoir comment évaluer l'homogénéité apparaît quand une nouvelle variété est la première d'une espèce nouvelle et, en particulier, quand il n'existe pas de variétés comparables. Le niveau d'homogénéité exigé pour une variété candidate peut parfois être basé sur l'expérience antérieure de ce que l'on sait pouvoir obtenir par la méthode de reproduction utilisée et dont le succès a été démontré dans le maintien et la multiplication de variétés d'un type similaire dans d'autres espèces apparentées. Fixer la norme d'homogénéité à un niveau trop bas pourrait avoir pour conséquence de protéger une variété présentant une grande variation au niveau de l'expression de ses caractères, rendant ainsi plus difficile l'établissement de la distinction pour les variétés candidates ultérieures de cette nouvelle espèce ou de ce nouveau type. Inversement, fixer la norme d'homogénéité à un niveau trop élevé pourrait entraîner le rejet de la variété alors même que, au vu de son patrimoine génétique, cette variété ne pourrait être plus homogène du fait de la variation génétique intrinsèque.

~~[2.5.4 Par conséquent, les approches suivantes peuvent être utiles.~~

~~a) consulter l'obteneur à propos de la méthode de reproduction, si celle-ci n'est pas complètement expliquée dans le questionnaire technique;~~

~~b) examen des niveaux d'homogénéité obtenus dans des variétés d'espèces voisines de la même famille;~~

~~c) étude d'un niveau adéquat d'homogénéité pour une variété de la nouvelle espèce compte tenu des connaissances disponibles et examen des activités de sélection qui seraient nécessaires pour obtenir un niveau d'homogénéité plus élevé.]^b~~

2.5.4 Pour de plus amples informations sur la détermination de normes d'homogénéité concernant divers types de plantes cultivées, voir le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité", notamment la Section 4.5 (Établissement de normes pour les nouveaux types et les espèces nouvelles : plantes hors type), la Section 5.3 (Établissement de normes pour les nouveaux types et les espèces nouvelles : écarts types) et les principes directeurs d'examen.

2.6 Examen de la stabilité

Voir les documents TG/1/3 "Introduction générale", Chapitre 7 "Examen de la stabilité" et TGP/11 "Examen de la stabilité et vérification"

2.7 Description de la variété

2.7.1 Le Chapitre 4.3 de l'Introduction générale énonce que "pour permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, la gamme d'expression de chaque caractère figurant dans les principes directeurs d'examen est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description et le libellé de chaque niveau est suivi d'une note".

2.7.2 Dans le cas de l'examen d'une variété candidate d'une nouvelle espèce, des variétés notoirement connues peuvent ne pas exister, ou peuvent exister sans pouvoir être obtenues, et il peut ne pas être possible de développer une gamme d'expressions pour chaque caractère. C'est pourquoi une description peut être élaborée selon l'ordre botanique et l'ordre chronologique des caractères de la plante décrits au document TGP/7, "Élaboration des principes directeurs d'examen", Annexe 3, note indicative GN26. Des descriptions d'espèces sauvages de la littérature botanique peuvent servir de base d'élaboration d'une telle description. Parmi les exemples de littérature pertinente, on trouvera :

"The new Royal Horticultural Society dictionary of Gardening", par A. Huxley, M. Griffiths, M. Levy, 1999, chez Macmillan Reference Ltd, Londres, Royaume-Uni, ISBN : 0-333-770188 (édition brochée, 4 volumes).

"Hortica, color cyclopedia of garden flora and indoor plants", par Alfred Byrd Graf, 1992, chez Roehrs Company, Rutherford, New Jersey, États-Unis d'Amérique, ISBN : 0-911266-25-9.

"Exotica, pictorial cyclopedia of exotic plants", par Alfred Byrd Graf, 1982, chez Roehrs Company, Rutherford, New Jersey, États-Unis d'Amérique, ISBN : 0-911-266-19-4.

"Botanica, the illustrated A-Z of over 10.000 garden plants and how to cultivate them", 1999, troisième édition, chez Welcome Rain Publisher LLC, New York, États-Unis d'Amérique, ISBN : 1-56649-175-4.

2.7.3 Lorsque la variété est la première de l'espèce à être examinée par l'un quelconque des membres de l'Union et qu'il n'y a que peu de variétés notoirement connues, voire aucune, avec lesquelles établir une comparaison directe, il importe de choisir des caractères qui donneront une indication précise de la variété, tout en tenant compte du fait qu'il existe peu d'informations sur d'autres variétés notoirement connues et tout en laissant ouverte la

possibilité de mettre au point dans le futur d'autres variétés susceptibles de présenter des caractères différents. À cet effet, il est donc préférable de :

- a) sélectionner un ensemble de caractères végétaux plus ou moins généraux, en commençant par une description de l'ensemble de la plante (forme, longueur, largeur) suivie d'une description de ses organes, à savoir : tiges, feuilles, inflorescence, fleur, parties de la fleur, fruits etc., tels qu'utilisés dans les descriptions botaniques (ou linnéennes) (cf. "Dictionary of Gardening");
- b) répertorier ces caractères dans un Tableau des caractères répondant au format des principes directeurs d'examen;
- c) à ce stade, il n'est pas nécessaire d'indiquer les niveaux d'expression des caractères; en revanche, il convient de mentionner la valeur réelle du caractère qualitatif, p. ex. "réticulé", "réniforme", etc.;
- d) observer (et par conséquent décrire) les caractères qualitatifs plutôt que quantitatifs ou pseudo-qualitatifs, cette opération permettant de réduire considérablement les risques d'attribuer un niveau d'expression incorrect;
- e) si des caractères pseudo-qualitatifs ou quantitatifs doivent être utilisés, au lieu d'employer des niveaux d'expression (les extrêmes demeurant inconnus), mentionner dans ces cas uniquement et pour l'heure, la valeur réelle mesurée, p. ex. "plante d'une hauteur d'environ 80 cm". Ces informations facilitent la formulation des niveaux d'expression à un stade ultérieur du processus (cf. Section 2.7.4 [renvoi]).

2.7.4 Lorsqu'un nombre suffisant de variétés notoirement connues peuvent être réunies, ou après que des demandes concernant plusieurs variétés d'une même espèce ont été présentées, il doit être possible d'établir une liste de caractères assortis de niveaux d'expression pour cette espèce conformément au format des principes directeurs d'examen. Au moment d'élaborer un principe directeur d'examen, il est possible de mettre davantage l'accent sur les caractères quantitatifs ou pseudo-qualitatifs, en sus des caractères qualitatifs utilisés pour les premières variétés soumises à un examen DHS portant sur cette espèce. Aux fins d'élaborer ce nouveau principe directeur d'examen, il est important de tenter de couvrir la gamme la plus large d'expression des caractères au sein de l'espèce concernée. En outre, il convient de tenir compte que des évolutions futures propres à cette espèce pourraient être intégrées dans ce principe directeur. Il s'ensuit que l'attribution de niveaux d'expression doit laisser ouverte la possibilité d'étendre les niveaux d'expression pour ce caractère. À titre d'exemple, le diamètre de la fleur peut augmenter en fonction des améliorations apportées à l'espèce. Il est donc recommandé d'éviter les niveaux d'expression extrêmes pour un tel caractère (très faible (1) et très élevé (9)) dans la première version d'un principe directeur d'examen.

3. HYBRIDES INTERSPÉCIFIQUES/INTERGÉNÉRIQUES

3.1 Introduction aux hybrides interspécifiques/intergénériques

Un hybride interspécifique ou intergénérique peut être considéré comme une forme particulière de nouvelle espèce. En dépit d'un important chevauchement avec les questions traitées aux paragraphes du chapitre 2 sur les nouvelles espèces, la présente section envisage les problèmes spécifiques à ces sortes d'hybrides.

3.2 Informations fournies dans le Questionnaire technique

De même que le nom d'espèce des variétés parentales, la description de la variété et le nom d'espèce des variétés les plus similaires fournissent des informations utiles.

3.3 Préparation de l'examen DHS/Principes directeurs

3.3.1 Si les variétés parentales peuvent être très connues, l'hybride résultant est nouveau. On a par exemple la "prune-abricot" (*Prunus salicina* x *P. armeniaca*). Dans ce cas, des principes directeurs d'examen existent pour les deux espèces parentales et peuvent être utilisés séparément ou de façon combinée. Pour déterminer quels principes directeurs d'examen sont pertinents, la première étape consiste à évaluer les caractères de la variété et à déterminer si la variété est plus proche de l'une des variétés parentales que de l'autre. Si l'une des variétés parentales a fortement influé sur les caractères de la variété, alors les principes directeurs d'examen concernant cette variété parentale peuvent être utilisés. Si un petit nombre de caractères ou de niveaux ne correspondent pas aux principes directeurs d'examen choisis, alors les principes directeurs d'examen pour l'autre variété parentale restent disponibles comme source possible de caractères adéquats supplémentaires pour permettre une description intégrale de la variété. Il peut devenir nécessaire d'élaborer de nouveaux principes directeurs nationaux pour l'hybride et des principes directeurs d'examen de l'UPOV potentiellement nouveaux si les variétés hybrides intergénériques ou interspécifiques doivent être examinées dans des territoires d'autres membres de l'Union.

3.3.2 Certains principes directeurs d'examen de l'UPOV sont conçus pour couvrir l'examen de toutes les variétés d'un genre. Lorsque des principes directeurs d'examen sont élaborés pour un genre, ils sont en général très adaptés à quelques espèces au sein du genre, pour lesquelles on a de l'expérience en matière d'examen. Pour autant, cela ne doit pas réduire leur utilisation, et les principes directeurs d'examen basés sur un genre conviennent à l'examen de variétés interspécifiques.

3.3.3 Au cas où il n'existerait pas de principes directeurs d'examen pour les espèces parentales, il serait nécessaire d'élaborer de nouveaux principes directeurs nationaux ou de nouveaux principes directeurs d'examen de l'UPOV ainsi qu'une méthode d'examen pour l'hybride à l'aide des principes du présent document et du document TGP/7 "Élaboration de principes directeurs d'examen."

3.4 Examen de la distinction

Les principes généraux doivent s'appliquer.

3.5 Examen de l'homogénéité

Les principes généraux doivent s'appliquer.

3.6 Examen de la stabilité

Les principes généraux doivent s'appliquer.

3.7 Description de la variété

Comme indiqué au paragraphe 3.3.1, les principes directeurs d'examen pour la variété parentale doivent être utilisés si possible.

4. NOUVEAUX TYPES D'OBTENTION

4.1 Introduction aux nouveaux types d'obtentions

4.1.1 Les nouvelles techniques de sélection, souvent transposées de systèmes de reproduction ou de multiplication plus avancés utilisés pour d'autres espèces, deviennent toujours plus disponibles aux obtenteurs. Par conséquent, des types de variétés nouveaux comme des systèmes de variété hybride multiple présentant des niveaux variables d'homogénéité de plante à plante, des variétés clonales dérivées de populations plus variables et se reproduisant par voie sexuée, et des espèces dans lesquelles des variétés plus variables à mode de reproduction sexué ajoutées à des variétés à multiplication végétative jusqu'ici très homogènes, sont de plus en plus présentés. D'une façon plus générale, les nouveaux types de variétés sont particulièrement proches de variétés reproduites par des méthodes qui sont nouvelles pour les espèces concernées.

4.1.2 L'examen DHS des nouveaux types de variétés ne diffère pas en principe de l'examen de toute variété, car, sauf indication contraire, le même ensemble de caractères figurant dans les principes directeurs d'examen UPOV pertinent est applicable. L'examineur doit cependant savoir que de nouveaux types de variétés peuvent nécessiter la prise en compte d'éléments supplémentaires lors de l'élaboration du protocole d'essai et de l'évaluation de la distinction et de l'homogénéité.

4.2 Informations données dans le Questionnaire technique

4.2.1 Les informations fournies dans le Questionnaire technique permettent à l'examineur d'identifier une variété en tant que nouveau type. Si des doutes se font jour sur le point de savoir si la candidate est ou n'est pas un nouveau type d'une variété, l'obtenteur doit être contacté et donner davantage de renseignements, car il est important d'avoir des informations tant sur le contexte de la sélection de la variété que sur son maintien et sa reproduction. L'examineur doit découvrir auprès de l'obtenteur quels sont les caractères qui rendent le nouveau type différent des variétés habituellement développées dans l'espèce en question pour juger si ces informations peuvent avoir un impact sur la préparation habituelle des conditions d'essai et sur la conduite de l'examen technique.

4.2.2 Il est important de rassembler autant d'informations que possible sur le nouveau type, par exemple en consultant la littérature botanique ou en contactant les instituts de recherche.

4.2.3 Il est vivement recommandé de prendre contact avec des examinateurs d'autres stations d'essais afin de savoir si une variété similaire a déjà été testée ailleurs, et, dans l'affirmative, de profiter autant que possible de leur expérience.

4.3 Préparation de l'examen technique

4.3.1 La plupart des cas qui concernent un nouveau type d'une variété sont liés à une nouvelle méthode de reproduction. Dans ce contexte, il est prudent d'utiliser comme point de départ les principes directeurs d'examen applicables à l'espèce concernée. L'examineur doit utiliser autant de caractères présentés dans les principes directeurs d'examen que possible, et seuls ceux qui ne peuvent pas figurer en raison de la nature du nouveau type doivent être exclus. Les normes indiquées dans les principes directeurs d'examen en matière de distinction et d'homogénéité peuvent nécessiter une adaptation (voir les Sections 4.5 et 4.6 ci-dessous).

4.3.2 S'il y a des conditions de mise en culture particulières pour le nouveau type de variété, l'obteneur doit l'indiquer. Si le contexte de la sélection et/ou la méthode de reproduction diffère(nt) de la normale pour une espèce donnée, le déroulement de l'essai peut devoir être modifié. Par exemple, pour certaines espèces dans lesquelles les hybrides sont une nouvelle réalité, l'examineur a besoin d'évaluer la possibilité ou la nécessité d'inclure dans l'essai les lignées parentales. Selon le système hybride, il convient de préciser quels composants doivent être mis en culture : inclure uniquement les lignées parentales femelle et mâle peut suffire, mais dans d'autres cas il peut être nécessaire d'inclure aussi les composants du mainteneur et/ou du restaurateur de fertilité.

4.3.3 Dans le cas d'espèces se reproduisant traditionnellement par voie sexuée où des variétés se reproduisant par voie végétative apparaissent, il peut être pertinent de revoir la quantité de matériel végétal nécessaire ainsi que le nombre de cycles de végétation, compte tenu du haut niveau d'homogénéité prévu pour ce matériel.

4.3.4 Dans le cas de variétés se reproduisant par voie sexuée dans une espèce où la reproduction végétative est prédominante, il peut être utile de mettre en culture les deux types de variétés, celle qui se reproduit par voie sexuée et celle qui se reproduit par voie végétative, en même temps, pour se faire une idée de la variation des variétés selon chaque mode de reproduction. De même pour les espèces qui se reproduisent de façon prépondérante par voie sexuée et où le nouveau type se reproduit de façon végétative. Cela peut être utile pour la définition d'une norme d'homogénéité pertinente pour le nouveau type.

4.4 Examen de la distinction

4.4.1 Le document TGP/3 "Variétés notoirement connues" donne des indications au sujet des variétés à envisager à des fins de comparaison dans le cadre de l'évaluation de la distinction.

4.4.2 Il convient de noter qu'un mode différent de reproduction n'est pas un critère sur lequel se fonde la distinction. De même, un nouveau type de variété n'est pas distinct d'une variété déjà existante relevant de la méthode de reproduction couramment utilisée simplement parce qu'il est plus ou moins homogène. En conséquence, le nouveau type de variété doit toujours être comparé à des variétés similaires de la même espèce bien qu'elles puissent avoir des modes de reproduction distinctes.

4.4.3 Pour établir la distinction du nouveau type, l'examineur doit si possible appliquer les mêmes écarts minimaux que pour le type de variétés couramment utilisé.

4.5 Examen de l'homogénéité

4.5.1 On trouvera des informations générales sur les principes d'examen de l'homogénéité dans le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité".

4.5.2 Les normes d'homogénéité sont fixées en tenant compte des particularités de la reproduction. Souvent, un nouveau type diffère par le mode de reproduction. Par conséquent, la norme habituellement appliquée à une espèce peut nécessiter une adaptation au nouveau type.

4.5.3 Si, au sein d'une espèce se reproduisant normalement de façon sexuée, le nouveau type se reproduit de façon végétative, il ne doit pas y avoir de difficulté à appliquer les normes UPOV pour les espèces à reproduction par voie végétative (en tenant compte de la taille de l'échantillon).

4.5.4 Si, dans une espèce se reproduisant normalement par voie végétative, le nouveau type se reproduit par autopolinisation, il peut être utile de mettre en culture les deux types côte à côte (comme expliqué plus haut) afin de voir la différence de variation, particulièrement dans le nouveau type de variété. L'examineur doit essayer de trouver la norme de population adéquate, en même temps qu'une probabilité d'acceptation adéquate. Vu l'hypothèse que les variétés autopolinisées par nature ne doivent pas présenter une plus grande variation intravariétale que les variétés à reproduction par voie végétative, le nombre de "hors types" autorisé dans le nouveau type doit être similaire à ceux que l'on trouve dans les types habituellement utilisés.

4.5.5 Si le nouveau type est une variété à pollinisation croisée, des normes d'homogénéité relative doivent être appliquées. Pour certaines espèces, du matériel au mode de reproduction similaire peut exister sur le marché. Ce matériel peut être mis en culture afin de se faire une idée de son niveau d'homogénéité. Toutefois, les normes d'homogénéité relative peuvent ne pas exister, la nouvelle variété étant la première de son type. Dans ce cas, il est recommandé de trouver les normes d'homogénéité appliquées à des espèces similaires pour lesquelles des variétés du même type ont déjà été examinées. Il importe de choisir une norme d'homogénéité équilibrée : fixer une norme d'homogénéité trop souple pourrait avoir pour conséquence de protéger une variété dans une grande variation de l'expression de ses caractères, rendant ainsi plus difficile l'établissement de la distinction pour les variétés candidates ultérieures de cette nouvelle espèce ou de ce nouveau type. Inversement, fixer une norme d'homogénéité trop stricte pourrait conduire au rejet de la variété bien que, d'après son patrimoine génétique, cette variété ne puisse pas être plus homogène du fait de la variation génétique intrinsèque.

4.5.6 Les normes d'homogénéité pour les hybrides dépendent du système hybride, du type d'hybride et de la variation génétique des lignées parentales. Il est important de faire autant de recherches que possible sur le nouveau type afin de choisir les normes adéquates. L'obteneur peut être une importante source d'informations à cet égard.

4.5.7 L'échange d'informations et d'opinions avec d'autres examineurs est très important dans la perspective de la fixation d'une norme harmonisée entre les différentes stations d'essai (quand c'est possible d'après les conditions d'environnement).

4.6 Examen de la stabilité

Les principes généraux doivent s'appliquer.

4.7 Description de la variété

4.7.1 La description de la variété d'un nouveau type de variété doit être fondée sur les principes directeurs d'examen déterminés et par conséquent similaire aux descriptions de variété usuelles. Le modèle UPOV des descriptions variétales permet d'ajouter des caractéristiques particulières, en raison d'un nouveau type, dans la description de la variété.

4.7.2 Dans les cas où le nouveau type représente un système hybride dont les composants ont été également observés, ils peuvent aussi être décrits et ajoutés à la description de la variété.

^a Le TWA a proposé de supprimer ou de revoir cette section afin d'éviter toute indication ou hypothèse générale quant à la non-existence de variétés notoirement connues. Le TWO a fortement désapprouvé la proposition de suppression du paragraphe 2.4.2 mais accepté qu'il soit formulé différemment. Le TWO estime que ce paragraphe est une section importante du document.

^b Le TWA a proposé de remplacer la recommandation figurant à la section 2.5 par un renvoi aux sections pertinentes du document TGP/10 (à savoir les Sections 4.5 et 5.3. du document actuel).

[Fin du document]